

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.463 du 5 février 2007

G./A.178.426/VI-17.274

En cause : **la société privée à responsabilité limitée Guy CAUVIN,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe HOREMANS, avocat,
 rue de la Souvenance, n° 17,
 7522 Tournai,

 contre :

 la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 novembre 2006 par la société privée à responsabilité limitée Guy CAUVIN qui demande la suspension de l'exécution de la "décision par laquelle le Ministre de l'Economie et de l'Emploi de la Région wallonne retire à la partie requérante son agréation d'entrepreneur et réclame la restitution du certificat d'agréation n° 17.276";

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui poursuit l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2007 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2007 à 11.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nicolas VAN BALLAER, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Céline DELHOUX, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La demanderesse est une société privée à responsabilité limitée constituée en 2002 ayant notamment dans son objet social une grande variété d'activités dans le secteur de la construction (chauffage, sanitaire, toiture, électricité, terrassement, pose de câbles, construction, etc.).

Elle était agréée en classe 5 pour les catégories D.16, D.17 et D.18, soit pour ses activités d'installations sanitaires, de chauffage et de conditionnement d'air.

2. Par courrier recommandé du 15 décembre 2004, la demanderesse est informée par la partie adverse que la validité de ses agrégations arrivant à échéance, il lui incombe, par application de l'article 18, § 3, 1° de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, de déposer une nouvelle demande comportant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

3. Le 14 juin 2005, la demanderesse adresse son dossier à la Commission d'agrégation des entrepreneurs.

4. Le 30 juin 2005, le secrétariat de la Commission d'agrégation réclame à la demanderesse une série de documents pour compléter le dossier sur des points importants.

La demanderesse indique dans sa demande que "Par suite d'un dysfonctionnement interne à l'entreprise requérante, ce courrier du 30/06/2005 ne donne pas lieu à réaction".

5. En sa séance du 23 mai 2006, la Commission d'agrération des entrepreneurs constate que la demanderesse n'ayant pas complété son dossier, elle ne peut proposer au ministre de la Région wallonne compétent que de constater l'expiration de l'agrération accordée.

Par courrier recommandé du 28 juin 2006, cet avis est communiqué à la demanderesse; il lui est indiqué qu' "un délai d'un mois vous est accordé à partir de ce jour, pour faire valoir vos objections éventuelles par lettre recommandée à la Commission, en mentionnant tous les motifs qui pourraient éventuellement l'amener à modifier l'avis susmentionné".

6. Le 30 juin 2006, la Confédération de la construction, section Hainaut-Mons, adresse à la Commission un courriel sollicitant pour son affilié "la révision de son dossier" mais sans fournir le moindre document complémentaire.

7. En sa séance du 5 septembre 2006, la Commission, après avoir constaté qu'aucun élément nouveau n'a été transmis, maintient son premier avis.

8. Le 29 septembre 2006, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi de la Région wallonne signe pour approbation le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2006 de la Commission.

9. Par lettre recommandée datée du 20 octobre 2006, la décision ministérielle est notifiée par le service Construction, Agrération des entrepreneurs de la Direction Générale Qualité et sécurité, du SPF Economie, PME, Classes moyennes & Energie, pour le Ministre de l'Economie et de l'Emploi de la Région wallonne.

Cette décision motivée, qui constate que l'agrération octroyée en date du 3 janvier 2000 et du 28 octobre 2002 est expirée en date du 29/09/2006, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation de l'article 19, § 2, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération des entrepreneurs de travaux; qu'elle fait valoir que dans le cadre de la procédure de révision d'une

agr  ation, la partie adverse a pris une d  cision de retrait de l'agr  ation avec demande de restitution du certificat d'agr  ation alors que l'article 19,    2, pr  cit   dispose que l'agr  ation est suspendue par le Gouvernement r  gional;

Consid  rant que l'article 18,    1^{er}, de la loi du 20 mars 1991 dispose que toute agr  ation ne reste valable que jusqu'au moment de sa r  vision et qu'il est proc  d      une r  vision individuelle de toutes les agr  ations tous les cinq ans et pour la premi  re fois apr  s une p  riode de cinq ans    compter de l'obtention d'une premi  re agr  ation; que la d  cision attaqu  e trouve son origine dans le fait que la demanderesse a n  glig   d'introduire un dossier complet pour le renouvellement de ses agr  ations; qu'   d  faut de dossier complet, la proc  dure de r  vision engag  e n'a pu se solder que par le constat que l'agr  ation octroy  e pour une p  riode de cinq ans   tait expir  e; que le non renouvellement de l'agr  ation n'est pas une sanction prise    l'encontre d'un entrepreneur d  faillant sur la base de l'article 19 de la loi du 20 mars 1991; que le moyen manque en droit et n'est d  s lors pas s  rieux;

Consid  rant que la demanderesse prend un second moyen de "la violation des formes substantielles et prescrites    peine de nullit  "; qu'elle expose, dans une premi  re branche, que la d  cision attaqu  e n'a pas   t   adress  e    la S.P.R.L. Guy CAUVIN mais    une personne physique Guy CAUVIN qui n'est pas titulaire d'agr  ation; qu'elle soutient, dans une seconde branche, que la d  cision attaqu  e n'aurait pas   t   adress  e "par le Ministre de l'Economie et de l'Emploi de la R  gion Wallonne", mais par un sieur M. DUQUET, conseiller;

Consid  rant que le moyen ne vise pas la d  cision minist  rielle du 29 septembre 2006, mais la notification qui en est faite, pour le ministre de la R  gion wallonne, par le secr  tariat de la Commission d'agr  ation des entrepreneurs; qu'un vice de notification n'entra  ne pas l'ill  galit   de la d  cision notifi  e; que le moyen n'est pas s  rieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejet  e.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq février deux mille sept par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.